FRC.2.
.1821
Case
FRC
2.241

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. G. LACUÉE,

Sur la résolution relative au vol des deniers publics.

Séance du 11 Messidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens aussi m'opposer à l'adoption de la résolution du 22 floréal an 5, relative aux vols de deniers publics, faits à des percepteurs, receveurs & autres dépositaires.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je ſerai court, parce que cette matière a été longuement débattue dans le Conſeil.

Nous rejetâmes, le troiſième jour complémentaire de l'an 4, une réſolution ſur le même objet, parce que nous jugeâmes, avec raiſon, que ſes cinq premiers articles auroient multiplié les vols, & fourni aux comptables un moyen certain d'éluder toute reſponſabilité. Que les dépoſitaires volés prennent cette réſolution pour guide, c'eſt leur intérêt; mais la loi ne devoit pas le leur donner.

Nous la rejetâmes encore, parce qu'il parut à quelques-uns d'entre nous, que la comptabilité nationale ne devoit pas, dans ce genre, être juge en dernier reſſort.

Le Conſeil des Cinq-Cents, dont nous ne pouvons trop vanter le bon eſprit, a, dans une réſolution nouvelle, évité les deux écueils que nous lui avions indiqués; mais il eſt tombé dans quelques autres qu'il auroit également évités, ſi nous les avions ſignalés avec autant de ſoin que nous en mîmes à marquer les premiers. Oui, citoyens collègues, toutes les fois qu'une ſeconde réſolution ſur un même ſujet n'eſt pas très-bonne, c'eſt preſque toujours notre faute; il ſemble à quelques-uns d'entre nous, que du moment où une réſolution eſt reconnue vicieuſe, on ne peut trop ſe hâter de la rejeter, & c'eſt là une grande erreur. Oui, il faut n'adopter jamais de réſolution vicieuſe; mais notre devoir, notre premier devoir, la plus impérieuſe de nos obligations, c'eſt, à mes yeux, de ſi bien marquer les vices & les défectuoſités de la réſolution, qu'il ſoit, ſi ce n'eſt impoſſible à l'autre Conſeil, du moins très-difficile de commettre de nouveau, ou des erreurs ſenſibles, ou même

des omiſſions importantes. C'eſt d'après cette idée, qui eſt pour moi une vérité démontrée, que je vais vous parler un inſtant de la réſolution qui nous occupe.

Je n'examinerai pas de nouveau qui de la comptabilité nationale, du corps légiſlatif ou des tribunaux doit juger en dernier reſſort ſi un dépoſitaire quelconque de deniers publics ſera admis à donner, pour argent comptant, un procès-verbal qui conſtatera un vol qu'il prétendra lui avoir été fait ; la commiſſion me paroît avoir épuiſé cette matière ; mais je prouverai que la loi doit toujours, ce me ſemble, dire très-clairement que, dans aucun cas, les juges ne pourront paſſer en compte au receveur, que les ſommes qu'aux termes des réglemens il devoit avoir dans ſa caiſſe au moment où il a été volé : ainſi un payeur général, qui auroit évidemment démontré qu'on l'a volé, ne devroit être déchargé que des ſommes dont la tréſorerie n'auroit pas diſpoſé, ou dont les parties prenantes ne ſe ſeroient pas préſentées ; il ne devroit, en un mot, être quitte que s'il avoit acquitté lui-même toutes les ſommes qu'il devoit payer. Un receveur de département ne devroit, de même, être déchargé que des ſommes qu'il prouveroit évidemment avoir perçues depuis l'époque où il auroit dû faire ſon dernier verſement : il devroit en être de même des percepteurs de commune. Ces détails ſont eſſentiels, indiſpenſables même à inſérer dans la loi ; ils auront le double effet de rendre les dépoſitaires plus vigilans dans la garde, plus exacts dans les verſemens ; ils ſerviront encore de guide aux juges, quels qu'ils ſoient, pour déterminer la ſomme qui, dans le cas du vol bien conſtaté, doit être paſſée en compte.

La loi devroit encore preſcrire qu'il ne ſuffira point aux

juges, pour décharger un comptable, de reconnoître qu'on a employé une force majeure pour le voler; mais qu'ils doivent encore être convaincus, par la déclaration d'un jury ſpécial, que ce n'eſt pas le comptable qui s'eſt volé, & que loin d'être en connivence avec les voleurs, il a pris toutes les précautions & employé tous les efforts qu'on devoit attendre de lui pour prévenir un ſemblable évènement.

Lorſque ces détails, & quelques autres du même genre, auront trouvé place dans une réſolution; lorſqu'elle aura ſur-tout ordonné que, dans tous les cas, le percepteur ſera contraint de verſer proviſoirement dans le tréſor public juſqu'à la concurrence de ſon cautionnement; alors vous pourrez choiſir tels juges que vous voudrez; alors vous pourrez donner à la juſtice toute l'étendue que vous croirez convenable: mais juſque là je verrois infiniment de danger à choiſir des juges qui n'euſſent aucun intérêt à conſerver les fonds publics.

Si je me ſuis fait une juſte idée d'une bonne loi ſur l'objet qui nous occupe, il en réſulte qu'elle devroit établir comme premier principe,

Que dans aucun cas, le comptable ne pourra être diſpenſé de verſer proviſoirement dans le tréſor public les ſommes dont il étoit dépoſitaire, ou au moins juſqu'à la concurrence de ſon cautionnement; que ce préalable rempli, ce ſeroit à lui à attaquer le tréſor public, en reſtitution des ſommes qui lui auroient été volées, & qu'il aura verſées;

Qu'il devroit, devant le tribunal où il appelleroit le commiſſaire du Directoire, ou l'agent du tréſor public, prouver, aſſez évidemment, qu'il n'eſt ni auteur ni complice du vol,

& qu'il ne l'a favoriſé ni par ſon incurie, ni par ſa négligence, pour qu'un jury ſpécial répondît affirmativement à chacune des queſtions ſuivantes :

Eſt-il conſtant qu'un tel a été volé ?

Eſt-il conſtant qu'il l'a été par force majeure ?

Eſt-il conſtant qu'il n'a pas été fauteur ou complice du vol ?

Eſt-il conſtant qu'il n'a pas été volé par des perſonnes de ſa maiſon, ou à ſes gages, & qu'elles ne ſont pas complices du vol ?

Eſt-il conſtant qu'il n'a pu ni prévenir ni empêcher le vol ?

Lorſque le jury auroit affirmativement répondu à toutes ces queſtions, alors les juges prononceroient un jugement en décharge, & la tréſorerie ſeroit tenue de rembourſer au plaignant les ſommes dont il leur prouveroit qu'en conformité des loiſ il devoit être détenteur au moment où il a été volé.

Lorſque le jury auroit répondu négativement, alors l'accuſateur public entreroit en fonctions, & feroit pourſuivre criminellement le dépoſitaire infidèle.

De la loi dont je viens de donner une idée, il réſulteroit premièrement, que dans aucun cas le ſervice public ne ſeroit compromis ; & ce doit être là une de nos premières attentions :

Secondement, que dans aucun cas un dépoſitaire infidèle ne pourroit eſpérer de tromper la confiance nationale, & d'échapper aux peines qu'il auroit méritées :

Troiſièmement, que, dans aucun cas, un percepteur mal-

heureux ne craindroit de ſe voir ruiné pas un évènement qu'il n'auroit pu empêcher, & dont ni lui ni les ſiens ne ſeroient ni auteurs ni complices.

Comme la réſolution qui nous occupe n'eſt point élevée ſur les baſes que je viens de poſer, je vote contre ſon adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.